

**Fanny Anseaume**

# **LE DEVOIR CONJUGAL**

**ON EN EST OÙ APRÈS  
#METOO ?**

Le devoir conjugal, c'est quoi ? C'est l'idée de devoir à son partenaire des relations sexuelles régulières. Mais à travers cette injonction, qu'en est-il du consentement, de la conception du mariage, ou encore de la charge sexuelle au sein d'un couple ?

Les notions féministes qui déferlent dans toutes les sphères de notre vie réussissent-elles réellement à pénétrer la solide bulle de l'intime ? Est-ce que nous parvenons, après #metoo, à construire autrement notre couple et notre sexualité ?

Cet ouvrage interroge ces thèmes à travers les héritages et les nouvelles réalités : conjugalité, morale sexuelle, viol conjugal... Pour cela, l'autrice croise faits historiques et juridiques avec une dimension nouvelle et contemporaine pour repenser le couple et se tourner vers une sexualité éthique et féministe.

## UN ESSAI POST-METOO QUI REMET EN QUESTION LA PLACE DU DEVOIR CONJUGAL ENCORE DÉTERMINANTE DANS LE COUPLE.

En parallèle d'un parcours professionnel dans la mode et le luxe, Fanny Anseaume creuse depuis des années dans les théories et productions culturelles féministes dont elle se sert comme clef de lecture du monde. Convaincue mais s'inscrivant dans une réflexion mouvante, elle signe ici un deuxième livre après *Tu ne vas pas sortir comme ça ? – Le féminisme expliqué à mon père* (Éditions Leduc).

ISBN : 979-10-285-2446-3



17 euros  
Prix TTC France



Rayon : Société

editionsleduc.com

**LEDUC**   
société

# **LE DEVOIR CONJUGAL**

**ON EN EST OÙ APRÈS  
#METOO ?**

## REJOIGNEZ NOTRE COMMUNAUTÉ DE LECTEURS !

**Inscrivez-vous à notre newsletter** et recevez des informations sur nos parutions, nos événements, nos jeux-concours... et des cadeaux !

Rendez-vous ici : [bit.ly/newsletterleduc](https://bit.ly/newsletterleduc)

Retrouvez-nous sur notre site [www.editionsleduc.com](http://www.editionsleduc.com)  
et sur les réseaux sociaux.



### Leduc s'engage pour une fabrication écoresponsable !

« Des livres pour mieux vivre », c'est la devise de notre maison.

Et vivre mieux, c'est vivre en impactant positivement le monde qui nous entoure ! C'est pourquoi nous avons fait le choix de l'écoresponsabilité.

Un livre écoresponsable, c'est une impression respectueuse de l'environnement, un papier issu de forêts gérées durablement (papier FSC® ou PEFC), un nombre de kilomètres limité avant d'arriver dans vos mains (90 % de nos livres sont imprimés en Europe, et 40 % en France), un format optimisé pour éviter la gâche papier et un tirage ajusté pour minimiser le pilon ! Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site.



Correction : Anne-Lise Martin

Mise en page : Istria

Couverture et création graphique : Antartik

© 2022 Leduc société, une marque des éditions Leduc

10, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée- Buffon

75015 Paris – France

ISBN : 979-10-285-2446-3

**Fanny Anseaume**

# **LE DEVOIR CONJUGAL**

**ON EN EST OÙ APRÈS  
#METOO ?**



# SOMMAIRE

---

INTRODUCTION . . . . .	7
<b>Partie 1. Héritages et (r)évolution(s) . . . . .</b>	<b>13</b>
Chapitre 1 Le devoir conjugal. . . . .	15
Chapitre 2 La révolution #MeToo. . . . .	43
<b>Partie 2. Le devoir conjugal après #MeToo : ruptures et continuités . . . . .</b>	<b>75</b>
Chapitre 1 Repenser le désir et la sexualité . . . . .	79
Chapitre 2 Une éthique sexuelle féministe. . . . .	109
CONCLUSION. . . . .	125



# INTRODUCTION

---

Lorsque mon éditrice m'a proposé de réfléchir à la thématique du devoir conjugal en prenant pour pierre angulaire le mouvement #MeToo, je me suis d'abord dit que je serais bien incapable de défaire les fils de ce qui me semblait être inextricable.

Puis comme à chaque fois qu'il m'est donné de réfléchir à des problématiques sociétales, surtout quand elles touchent spécifiquement aux vies des femmes, j'ai réfléchi à ma propre expérience. Non pas parce qu'elle est universelle mais parce qu'en la parcourant, je la questionne. Mes souvenirs rencontrent mon analyse, s'arriment à des théories et reviennent sous la forme d'un parcours d'apprentissage. J'ai remonté le fil de ma vie intime et sexuelle, tentant de me rappeler ce que j'y avais vécu, entre sensations et souvenirs. Je me suis souvenue de mes peurs et de mes envies, de mes

croyances et de mes désillusions. Je me suis demandé si j'avais parfois cédé à des demandes, par peur ou par timidité. Si j'avais accepté en espérant vite passer à autre chose. J'ai essayé de trouver les fenêtres de liberté que je m'étais autorisées, les réinventions et les sulfureux interstices que j'avais initiés. J'ai questionné tout cela bien sûr au regard de mes convictions féministes et de mes connaissances.

Oui mais voilà, celles-ci sont venues bien après le début de ma vie sexuelle. Pendant plusieurs années je ne l'ai donc pas questionnée. Par sexualité, j'entends les pratiques, les normes, les fantasmes, les désirs, les attentes, les représentations... Je crois, à titre d'exemple, que j'aurais même eu du mal à définir le viol avant de m'y intéresser pour ses réalités sociales et politiques. Et pour ne rien arranger, il me semble que je suis complètement passée à côté de #MeToo au moment où la vague a déferlé. J'y avais d'abord vu un fait divers sans saisir réellement à quel point ces histoires faisaient corps pour révéler et fragiliser un des piliers du patriarcat. J'ai longtemps eu du mal à imaginer que la société et l'analyse que l'on en faisait pouvaient s'immiscer jusque dans les draps. À ce même titre, la possibilité de légiférer sur la sexualité m'a toujours semblé assez compliquée, difficilement compréhensible, aux contours flous. Pourtant #MeToo l'a largement rappelé : le privé est politique et dans la sexualité continuent à se jouer les rapports de domi-

nation systémique des hommes sur les femmes. Les affaires à la résonance internationale comme Weinstein ou Epstein, en exposant publiquement des cas répétés de violences sexuelles et sexistes mettent au jour les mécanismes qui sont à l'œuvre et permettent à tous les « drames anonymes » d'être un peu plus audibles, un peu plus entendus. Elles sont la partie visible d'un iceberg énorme, lourd et violent. Elles sont aussi peut-être la porte de sortie d'un problème présent dans toutes les strates de la société contemporaine. Car en devenant publiques, ces violences entrent dans le débat. Et c'est ici sans doute que commence l'esquisse souvent laborieuse de solutions. Il me semble, et nous y reviendrons, que #MeToo et toutes les paroles qui ont suivi ont fait avancer les pensées, les discours et les lois vers une meilleure protection des femmes dans l'intimité. Mais il existe un temps long dans l'évolution globale des esprits. Un temps irréductible de compréhension, de mise en place, d'évolution. Et ce temps long, c'est peut-être celui dans lequel nous sommes, en France, en 2022. Alors il peut être pertinent de se questionner sur nos héritages, sur ce qui continue à peser et ce qui s'évapore doucement. Lorsque j'ai évoqué le sujet de ce livre à des personnes nées dans les années 1950-1960, les réactions ont été unanimes : « Le devoir conjugal ? Ça existe encore ? » Bonne question.

Ce terme me renvoie à un imaginaire désuet et vaseux où les expressions du langage courant recouvrent des

réalités beaucoup plus dures que les mots ne le laissent entendre. Il m'évoque toutes ces expressions utilisées pour parler de sexualité : pataudes, souvent à la limite du mauvais goût, parfois nettement misogynes. Il m'évoque ces « concepts » qui imprègnent une culture et un langage communs, comme l'idée qu'un homme doit « honorer sa femme » ou que sexuellement, « l'appétit vient en mangeant ». Des idées comme des blocs, dont on oublie parfois de faire le tour mais dont les sous-entendus sont lourds de sens. Il m'évoque la zone grise du consentement, qui serait l'endroit flou où l'on ne saurait pas trop si l'autre est bien d'accord et où l'on prend l'initiative d'agir quand même. Il m'évoque finalement un certain malaise du quotidien, la réalité de beaucoup de femmes, sans esclandre car « normale ». Le devoir conjugal est bien sûr compris ici comme le devoir sexuel. L'idée que l'on doit à son partenaire (époux, conjoint, concubin...) des relations sexuelles, car la relation que l'on entretient ne pourrait se faire sans celles-ci, parce que la norme sous laquelle on vit donnerait des droits sur l'autre, parce que c'est ainsi que sont les choses. Dans l'imaginaire collectif, le devoir conjugal, un peu pénible, un peu laborieux, est surtout associé aux femmes. Comme s'il était à sens unique, l'idée dominante est que les femmes, à la fois parce qu'elles seraient redevables auprès de leur conjoint et parce qu'elles auraient généralement moins de désir

sexuel que celui-ci, feraient mieux de se « forcer un peu » pour faire leur part dans la vie intime du couple.

J'aimerais préciser que parler du devoir conjugal, c'est être toujours sur le fil du viol. Parce qu'entre « se forcer un peu » et « être forcée » il n'y a qu'un pas. Et que hors des clous juridiques, il peut même survenir un traumatisme. Alors la question se pose : « Pourquoi se force-t-on ? » Et pour trouver une solution : « Qu'est-ce qui ferait que l'on ne se forcerait plus ? » Ces questions, que l'on peut s'adresser à soi-même dans une démarche introspective, on peut les adresser à la société entière, dans laquelle évolue la sexualité. Puisque c'est bien dans ce cadre que s'inscrit la réflexion : quelles sont les dynamiques sociétales qui se retrouvent dans la sexualité ? Quels sont les liens de celle-ci avec le devoir conjugal ? Comment ces dynamiques ont-elles été bousculées par #MeToo qui a rebattu les cartes de la sexualité ?

À ces questions nous allons tenter de répondre d'abord en définissant le devoir conjugal et en rappelant ce qu'est le mouvement #MeToo. Puis en confrontant cette notion et ce mouvement, nous tenterons alors de comprendre ce qui a changé et ce qui peut advenir grâce à un ensemble de discours qui repensent sans cesse la société et proposent des possibles. Je ne parlerai ici que de la France (ou du monde occidental en fonction du contexte) et de la conjugalité hétérosexuelle puisque c'est elle en premier lieu qui est le

« mini-théâtre » du grand cirque des relations de domination instaurées par le système patriarcal et hétéro-normé. Il est tout à fait envisageable que la conjugalité homosexuelle soit empreinte elle aussi d'une relation de domination et que la notion du devoir conjugal y survive, mais il est possible aussi que les logiques ne soient pas exactement les mêmes. Je ne m'y risquerai donc pas ici, par choix et par humilité pour un sujet que je n'ai pas suffisamment étudié.

---

PARTIE 1

**HÉRITAGES  
ET  
(R)ÉVOLUTION(S)**

---



# CHAPITRE 1

## LE DEVOIR CONJUGAL

---

### **Du juridique au « sens commun »**

#### ***Rappel historique du mariage en droit***

Si le devoir conjugal n'a pas d'existence dans le langage juridique, il est pourtant venu d'un ensemble de pratiques, de valeurs et d'idées liées au mariage, qui a été longtemps le seul lieu d'union toléré, le cadre de la procréation, la cellule de base de la famille et de la société. Il est difficile de donner une définition universelle du mariage, celle-ci variant dans l'histoire et dans le monde. Pourtant nous pouvons retracer une chronologie qui nous permet d'expliquer les héritages sur lesquels s'appuie le mariage contemporain, mais aussi leurs liens avec la sexualité et par conséquent avec la notion de « devoir conjugal ».

Comme le rappelle Françoise Héritier<sup>1</sup> en s'appuyant sur les écrits de Claude Lévi-Strauss, le mariage est à l'origine une manière de conserver la paix entre clans ennemis : en célébrant une union entre deux membres, les « maisons » s'unissaient et signaient en quelque sorte un pacte de non-agression. Les unions s'approfondissent lors de la naissance d'un enfant, les deux maisons « ennemies » se retrouvant liées à une même filiation. Le modèle devient ainsi dominant, car il assure le plus de sécurité. À noter cependant qu'à ce moment-là, le mariage n'est pas le seul lieu de la sexualité et de la procréation et que celles-ci ne sont pas non plus ses finalités. Mariage et sexualité sont des notions dissociées. C'est aussi le cas dans le droit romain, pour lequel l'acte sexuel n'est pas considéré « comme étant nécessaire à l'union matrimoniale »<sup>2</sup>.

C'est le droit canonique qui introduit officiellement un lien entre la sexualité et le mariage. Le droit canonique est le droit de l'Église catholique, qui s'oppose, dans sa définition, au droit séculier, un droit laïque. Au sein de l'Église catholique la consommation du mariage est une condition *sine qua non* pour qu'une union soit valide. Bornée par une morale sexuelle et régie par bien

---

1. Françoise Héritier, « Quel sens donner aux notions de couple et de mariage ? À la lumière de l'anthropologie », *Informations sociales*, vol. 122, n° 2, 2005, p. 6-15.

2. Daniel Borrillo, « III. Prescriptions et proscriptions sexuelles », *Le Droit des sexualités*, PUF, 2009, p. 123-227.

des textes invitant à la chasteté, la sexualité dans le cadre du mariage catholique doit alors être destinée à la procréation. Les notions se lient donc officiellement et le *copula carnalis* (l'union des chairs) devient primordial pour la perfection (soit la validité) du mariage.

À cette notion d'obligation s'ajoute celle d'un droit sur le corps de l'autre<sup>3</sup>. À l'origine, c'est dans les mots de l'apôtre saint Paul que l'on retrouve cette notion de don du corps (« Que le mari rende à la femme ce qu'il lui doit, et que la femme agisse de même avec son mari. La femme n'a pas autorité sur son propre corps, mais c'est le mari ; et pareillement le mari n'a pas autorité sur son propre corps, mais c'est la femme »), mais aussi une notion de devoir au sein du mariage (« Que le mari remplisse son devoir d'époux envers sa femme, et de même la femme envers son mari »). Saint Thomas d'Aquin<sup>4</sup> expliquera ensuite qu'il existe « deux raisons pour lesquelles les époux peuvent accomplir l'œuvre de chair : avoir des enfants ou rendre le devoir conjugal ». Mais il précise aussi : « Rendre le devoir conjugal pour préserver le conjoint de la fornication n'est pas un péché, car c'est s'acquitter du devoir conjugal. Mais l'accomplir pour ne pas s'exposer soi-même à la fornication, c'est faire une chose superflue et commettre un péché véniel. » L'Église semble utiliser ici la notion de

---

3. *Ibid.*

4. Philosophe du XIII<sup>e</sup> siècle.

« devoir » pour déjouer l'idée du péché de chair, trouvant donc une place confortable pour la sexualité dans l'union sacrée du mariage.

Le terme « devoir conjugal » domine (aux côtés de l'« usage du mariage ») pour désigner l'acte de chair dans tous les traités sur le mariage et la sexualité à partir de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. Ce « devoir conjugal » est régulé par des centaines de textes ecclésiastiques qui expliquent avec précision quand il est autorisé ou non, quand les femmes ont le droit ou pas de le refuser à leur époux<sup>6</sup>... Ces textes sont écrits par ceux que l'on appelle des casuistes et qui théorisent entre autres la sexualité dans les couples selon les règles du droit canonique. Il est nécessaire de parler du droit canonique, car ses héritages dans le droit séculaire français sont très importants. Le mariage civil n'est apparu qu'au moment de la Révolution française. C'est à ce moment-là qu'il devient un contrat entre deux parties, les unions maritales étant avant cette date régies et célébrées par l'Église catholique. Or, en 1891, Maurice Prou (historien du droit et des institutions) écrit : « De tout le droit canon, la seule partie aujourd'hui vivante est celle qui régit le mariage, car elle forme le fond

---

5. Maurice Dumas, « La sexualité dans les traités sur le mariage en France, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n° 51-1, 2004, p. 7-35.

6. *Ibid.*

même des législations modernes sur cette matière. »<sup>7</sup> Il écrit ceci bien après l'établissement du Code civil qui pose les fondements du mariage civil contemporain : celui de 1804, aussi appelé Code civil Napoléon, toujours en vigueur. Dans celui-ci, « on ne parle plus du corps humain dans le mariage. Cela ne signifie pas que la jurisprudence ignore la sexualité au sein du couple, mais elle ne l'appréhende alors que par le biais du divorce pour faute et non de la nullité comme en droit canonique »<sup>8</sup>. C'est une nouvelle manière d'aborder la question de la sexualité dans le mariage. Il n'y a donc pas mention d'un « devoir conjugal » et il n'y en a aucune dans le droit positif (soit l'ensemble des textes de loi) français. Cependant l'article 212 précise : « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. » Cette phrase vient border la sexualité et l'interdire en dehors de l'union. L'article 214 de mars 1803 précise quant à lui : « La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. » C'est ce qui se rapproche de ce que l'on connaît comme la « communauté de toit ». C'est une des deux notions, avec la « communauté de lit », que l'on retrouve sous le terme de « communauté de vie », comme précisé aujourd'hui dans l'article 215 : « Les

---

7. Maurice Prou, « *Le Mariage en droit canonique*, par A. Esmein », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n° 52, 1891, p. 630-633.

8. Edwige Rude-Antoine, « Le mariage, une union de l'esprit », *Mariage libre, mariage forcé ?* PUF, 2011, p. 35-52.

époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. » Si la « communauté de toit » était précédemment bornée au fait que les deux époux puissent vivre ensemble, elle est aujourd'hui beaucoup plus ouverte et comprend que deux époux puissent vivre séparément pour des raisons professionnelles, par exemple, ou de façon momentanée. Cependant, le refus de vivre avec son conjoint peut être considéré comme une faute. De fait, la « communauté de lit » exprime l'idée que la continuité de l'affection et de l'intimité sexuelle d'un couple fait partie de ses conditions d'être. Ainsi, le refus répété et non justifié de rapports sexuels peut être perçu comme une faute. C'est l'ensemble de ces éléments mais aussi la jurisprudence française qui ont eu pour effet la perpétuation de la notion de « devoir conjugal » en droit.

### ***Jurisprudences et effets***

Le « devoir conjugal » n'existe pas dans le Code civil mais celui-ci prévoit le devoir de fidélité et de communauté de vie (article 215 promulgué en 1976), sous laquelle on met la communauté de toit et la communauté de lit. Ce sont ces éléments qui bornent la sexualité dans le mariage et qui rendent implicites la nécessité et l'obligation pour les époux d'entretenir des relations sexuelles régulières. En plus de ces bornes, il existe une tension sur le plan juridique autour de deux questions : « celle de la possibilité ou de l'impossibilité

juridique du viol entre époux et celle du refus volontaire et persistant des relations sexuelles comme cause de divorce pour faute »<sup>9</sup>.

La notion de viol conjugal, qui semble être le corollaire extrême du devoir conjugal, est d'une importance capitale pour mettre en lumière la schizophrénie du droit français sur cette question. En effet, malgré la reconnaissance juridique du viol entre époux, des divorces pour faute au motif du refus du devoir conjugal sont encore prononcés.

En termes de jurisprudence, la première condamnation pour viol entre époux en instance de divorce est prononcée en 1982 et celle pour viol entre époux, en 1990. En 1992, il est déclaré lors d'un procès que « la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire »<sup>10</sup>. En 1995, la Cour européenne des droits de l'homme évoque la contradiction entre le caractère avilissant du viol et la « notion civilisée » du mariage<sup>11</sup>. La loi française a redéfini le viol en 1980 et définitivement acté le viol conjugal,

---

9. Article « Devoir conjugal en droit français » sur Wikipédia, 2011.

10. Cour de cassation, chambre criminelle, du 11 juin 1992, 91-86.346, publié au Bulletin.

11. « Caractère par essence avilissant du viol si manifeste que reconnaissance de culpabilité pour viol de l'épouse non contraire à l'objet et au but de l'article 7 – abandon de l'immunité conjugale conforme à une notion civilisée du mariage et à l'objectif fondamental de la Convention, le respect de la dignité et de la liberté humaines. » S.W. c. Royaume-Uni – 20166/92, arrêt 22.11.1995, article 7, article 7-1.

le caractère aggravant de celui-ci et la non-présomption de consentement sexuel entre époux dans les lois datant de 2006 et 2010<sup>12</sup>.

En parallèle, en 2019 une femme s'est vue sanctionnée lors d'un divorce à ses torts exclusifs pour « son refus à des relations intimes avec son mari »<sup>13</sup>. Elle a saisi la Cour européenne des droits de l'homme avec l'aide de plusieurs associations pour plaider que « le mariage n'est pas une servitude sexuelle »<sup>14</sup>. Dans un tel cas, la jurisprudence décide que « le fait de ne pas avoir de relations sexuelles de manière répétée et continue sans motif légitime »<sup>15</sup> est une faute (à noter, c'est une faute civile, contrairement au viol qui est un crime). Ce qui signifie aussi que le mari, dans ce cas, a subi un préjudice, pour lequel il reçoit réparation. Il est assez clair qu'il revient au juge de considérer par exemple à quel rythme un couple doit avoir des relations sexuelles pour que le « devoir conjugal » soit rempli, à quelles pratiques l'un ou l'autre peut se refuser sous prétexte

---

12. Chronologie rappelée par Sabine Haddad, « Le viol entre époux et la preuve de la relation consentie », *village-justice.com*, novembre 2010.

13. « “Devoir conjugal” : sanctionnée pour avoir refusé de coucher avec son mari, elle saisit la justice européenne », *Le Parisien*, 18 mars 2021.

14. Émission « La Question du jour. Droit : le devoir conjugal a-t-il encore un sens ? », France Culture, 23 mars 2021.

15. Anne-Marie Leroyer, professeure de droit privé à l'École de droit de la Sorbonne Université Paris 1, auteure notamment de *Droit de la famille* (éditions PUF) et coauteure avec Irène Théry de *Filiation, origines, parentalité* (éditions Odile Jacob). Dans l'émission « La Question du jour – Droit : le devoir conjugal a-t-il encore un sens ? », France Culture, 23 mars 2021.

qu'elles sortent d'une certaine norme, quel état de santé peut justifier ou non le fait de ne pas avoir de relations sexuelles, etc. En quelque sorte, « le juge dessine une morale sexuelle »<sup>16</sup>. Rappelons que le nombre de cas où les accusations aboutissent à des condamnations est restreint : « dans 14 cas sur 86 dossiers, révélait Julie Mattiussi, maître de conférences en droit privé à l'université de Haute-Alsace, dans son étude “Le devoir conjugal : de l'obligation de consentir” »<sup>17</sup>. C'est sa symbolique qui questionne.

Dans des jugements pour divorce, le refus du devoir conjugal peut être considéré comme la faute principale (comme ce fut le cas dans le procès de 2019 évoqué plus haut) ou peut être une faute parmi d'autres. Dans le cas où le refus du devoir conjugal est puni, il semble problématique de constater que le législateur rend une justice qui paraît peu propice à l'émancipation sexuelle des femmes. Et malgré l'existence, sans doute réelle, d'un préjudice pour l'époux lésé dans une telle situation, il paraît « patriarcal et archaïque »<sup>18</sup> voire même complètement lunaire d'imaginer les modalités dans lesquelles la femme aurait pu « faire un petit effort ».

---

16. *Ibid.*

17. « Consentement sexuel dans le couple : une notion parfois malmenée », *Vosges Matin*, 6 juin 2021.

18. Julie Mattiussi dans son étude « Le devoir conjugal : de l'obligation de consentir » citée dans « “Devoir conjugal” : sanctionnée pour avoir refusé de coucher avec son mari, elle saisit la justice européenne », *Le Parisien*, 18 mars 2021.

D'un point de vue juridique et légal, on peut imaginer que le devoir conjugal n'étant pas clairement énoncé dans la loi, il est difficile qu'il soit clairement dénoncé. La jurisprudence, censée suivre son temps et coller aux mœurs de son époque, pourrait s'inspirer de l'ensemble des mouvements et des discours concernant le droit des femmes à disposer de leur corps et la dénonciation de l'inégalité entre femmes et hommes jusque dans la sexualité. C'est la dénonciation des violences sexuelles et toutes les prises de conscience que celle-ci amène qui peuvent ainsi entériner dans la pratique (jurisprudence) la disparition de cette « obligation ». Julie Mattiussi, juriste et spécialiste de la question en France, pense qu'il est en effet nécessaire d'abolir le « devoir conjugal », mais elle opterait pour une solution plus radicale : « Il est peu probable que la loi se saisisse de cette question. Comme il s'agit d'une interprétation jurisprudentielle constante maintenue depuis plus de deux cents ans, il faudrait un arrêt de la Cour de cassation. Si la Cour européenne des droits de l'homme condamnerait la France, les juges se sentiraient obligés de faire évoluer le droit. »

## Définitions recoupées

S'il n'y a pas de « laisser-passer dans le corps de l'autre »<sup>19</sup>, l'union civile du mariage crée cependant des attentes et des devoirs partagés. Parmi eux : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance. »<sup>20</sup>

Si dans le cas d'un divorce, une condamnation était prononcée pour un adultère ou pour un manque de respect au sein de l'union maritale, il y a de fortes chances que l'opinion publique ne s'en émeuve pas. Ce n'est donc pas, il me semble, l'idée d'avoir des devoirs au sein du mariage qui choque aujourd'hui, mais bien la nature de ces devoirs : il n'est plus admissible qu'une loi morale et un ensemble de traditions, soutenus par des décisions judiciaires, contraignent l'intimité charnelle.

C'est par ailleurs un avis que l'on peut retrouver aussi dans un certain nombre de médias anglo-saxons qui se sont étonnés du verdict rendu lors du divorce évoqué plus haut. Soulignant la schizophrénie du droit français coincé entre la condamnation du viol conjugal et l'assise quasi légale donnée à l'obligation d'accomplir le devoir conjugal, le magazine féministe *Stark Raving* souligne que l'on ne peut donner un consentement réel tout en sachant que l'autre peut demander le divorce si on lui

---

19. Dans un reportage « Envoyé spécial. Viol à domicile », datant du 2 mars 2017 (France 2) ; propos de l'avocat général lors d'un procès pour viol conjugal.

20. Article 212 du Code civil.